

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 76 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet: Restrictions aux importations à l'intérieur de la Communauté 217/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Informations

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité
économique et social 218/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Composition des Comités consultatif et technique prévus par le règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (situation au 15 décembre 1961) 219/62

Décision de décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958 221/62

Décision de décharge sur l'exécution des budgets pour l'exercice 1959 222/62

Décision de décharge sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1959 227/62

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

<i>Avis de la Commission concernant le projet du gouvernement du grand-duché de Luxembourg d'une loi sur les transports routiers</i>	228/62
--	--------

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Missions d'États tiers</i>	230/62
-------------------------------------	--------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Résultats d'appels d'offres (n^{os} 72, 87, 102, 112, 118, 120, 124, 150)</i>	231/62
<i>Signature d'une convention de financement</i>	234/62
<i>Approbation d'investissements économiques dans la république du Cameroun, le département de la Martinique et le territoire du Ruanda-Urundi</i>	234/62
<i>Avis d'appel d'offres n^o 176 lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	235/62
<i>Avis d'appel d'offres n^o 177 lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	236/62
<i>Avis d'appel d'offres n^o 178 lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	238/62
<i>Avis d'appel d'offres n^o 179 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	239/62
<i>Avis d'appel d'offres n^o 180 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	241/62
<i>Avis d'appel d'offres n^o 181 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	242/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision de décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958</i>	245/62
<i>Décision de décharge sur l'exécution des budgets de fonctionnement pour l'exercice 1959</i>	247/62
<i>Décision de décharge sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1958</i>	251/62
<i>Décision de décharge sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1959</i>	252/62

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 janvier 1962)

Objet: Restrictions aux importations à l'intérieur de la Communauté

La Commission peut-elle dire comment les gouvernements de la République fédérale, de la France et de l'Italie ont réagi aux demandes qu'elle a annoncées dans sa réponse à la question écrite n° 53 ⁽¹⁾? Peut-elle dire si elle approuve les réponses des gouvernements susmentionnés?

Réponse

(12 février 1962)

Se référant aux questions n°s 53 et 76 posées par l'honorable parlementaire, la Commission a l'honneur de l'informer de ce qui suit:

I. Par lettre du 16 décembre 1961, M. le Ministre de l'agriculture de la république fédérale d'Allemagne a fait part de son intention de supprimer l'octroi de licences pour les importations de pâtes à fondant en provenance des pays de l'est. Un examen approfondi de la question avec le concours des délégués des différents États membres intéressés est prévu pour le début de février.

II. Par sa lettre du 22 novembre 1961, la Commission a invité le gouvernement français à créer des possibilités d'importations en provenance des pays membres pour les fromages à pâte pressée demi-cuite.

Le gouvernement français a publié au Journal officiel du 27 décembre 1961, un avis aux exportateurs dans ce sens.

Suivant des informations en possession de la Commission, il s'agit d'un contingent conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la décision d'accélération du 12 mai 1960.

En outre, des contacts entre des représentants des États membres intéressés, c'est-à-dire des Pays-Bas et de la France ont eu lieu concernant la réalisation des importations de ce fromage vers la France.

III. Le gouvernement italien n'ayant pas transmis jusqu'à présent sa réponse au sujet des mesures prises dans le domaine des importations de viande bovine, la Commission est entrée en rapport avec ce gouvernement afin d'examiner de nouveau la question.

⁽¹⁾ Cf. Journal officiel des Communautés européennes n° 79 du 9 décembre 1961, p. 1509/61.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

INFORMATIONS

**MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA COMPOSITION DES ORGANES
DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Bureau

Lors de sa XVII^e session des 25 et 26 octobre 1961, le Comité a désigné M. Léon Gingembre en tant que remplaçant de M. Boulland au sein de son bureau.

Sections spécialisées

Lors de sa XVIII^e session du 15 décembre 1961, le Comité a désigné M. Hans-Karl von Manteuffel comme membre des sections spécialisées pour l'agriculture, pour les questions économiques et pour les pays et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Rehwinkel, membre démissionnaire.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

COMPOSITION DES COMITÉS CONSULTATIF ET TECHNIQUE

prévus par le règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

(Situation au 15 décembre 1961)

A. COMITÉ CONSULTATIF

1. **Président:** M. Levi Sandri, membre de la Commission

2. **Membres et suppléants:**

A) *Représentants des gouvernements:*

	a) <i>Membres:</i>	b) <i>Suppléants:</i>
Belgique	M. O. Missotten M. W. Peeters	M ^{me} C. Gilon
Allemagne	Dr. W. Stothfang M. K. Breull	Dr. H. Zöllner
France	M ^{lle} Legrand M. M. Cantan	M. B. Dort
Italie	Dott. A. Altarelli Dott. G. W. Maccotta	Dott. R. Purpura
Luxembourg	M. P. Wilvertz M. F. Ewen	M. E. Quaring
Pays-Bas	Dr. Ir. D. R. Mansholt M. P. Knop	Mr. J. W. S. Pabon

B) Représentants des organisations syndicales des travailleurs:

	a) Membres:	b) Suppléants:
Belgique	M. R. Kuylen M. A. Celen	M. J. Doeraene
Allemagne	M. W. Henkelmann M. A. Weimer	M. A. Hartmann
France	M. R. Schaffauser M. R. Louet	M. A. Blaise
Italie	M. G. Canini Dott. F. Simoncini	Dott. C. Delpiano
Luxembourg	M. R. Hengel M. M. Knauf	M. J. Klein
Pays-Bas	M. van Tilburg M. P. Tjeerdsma	M. P. J. J. van Hout

C) Représentants des organisations syndicales d'employeurs:

	a) Membres:	b) Suppléants:
Belgique	M. A. Verschuere M. F. Lardot	M. P. W. Magos
Allemagne	Dr. H. G. Schütte M. K. W. Herbst	Dr. F. Fabers
France	M. Laroche M. L. Matheron	M. E. Lemaire-Audoire
Italie	Dott. M. Milano Dott. G. Misserville	Dott. M. Lo Vecchio Musti
Luxembourg	M. M. Wagner M. F. Weyler	M. E. Beissel
Pays-Bas	Mr. J. W. Janssen Drs. H. H. de Klerk	Drs. N. A. Vaandrager

Le mandat des membres et suppléants du Comité court du 25 octobre 1961
au 24 octobre 1963.

B. COMITÉ TECHNIQUE

1. **Président:** M. Levi Sandri, membre de la Commission

2. Membres et suppléants:

	a) Membres:	b) Suppléants:
Belgique	M. O. Missotten	M. W. Peeters
Allemagne	Dr. W. Stothfang	D. H. Zöllner
France	M ^{lle} Legrand	M. M. Cantan
Italie	Dott. A. Altarelli	Dott. R. Purpura

Luxembourg M. P. Wilvertz

M. F. Ewen

Pays-Bas M. P. Knop

Mr. J. W. S. Pabon

Le mandat des membres et suppléants du Comité court du 25 octobre 1961 au 24 octobre 1963.

DÉCISION DE DÉCHARGE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 206,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1958,

vu les dispositions provisoires d'exécution du budget,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1958 reportés à l'exercice 1959 en application des dispositions provisoires d'exécution du budget,

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment son article 11,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 9,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1958,

après consultation du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission des présidents en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections du budget afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce comme suit sur les observations des organes de contrôle:

Assemblée parlementaire européenne

P. 18 du rapport — Journée de temps libre accordée à tous les agents après les sessions

Le Conseil estime, en ce qui le concerne, ne pas avoir d'objections à formuler, dans les circonstances actuelles, à l'égard de cette pratique.

Cour de justice**P. 47 du rapport — Matériel de transport réservé aux membres de la Cour**

Le Conseil appelle l'attention de la Cour de justice sur l'observation formulée en cette matière par les organes de contrôle.

Article 2

Le Conseil arrête à frb. 296 779 488,— le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1958, ce montant se répartissant comme suit:

— Assemblée parlementaire européenne	frb. 30 163 526,—
— Conseils	frb. 27 596 836,—
— Commission	frb. 235 566 145,—
— Cour de justice	frb. 3 452 981,—

Comme les crédits ci-après ont été reportés par décision du Conseil du 25 juillet 1959:

— Assemblée parlementaire européenne	frb. 9 699 160,62
— Conseils	frb. 1 652 638,—
— Commission	frb. 121 538 000,—
— Cour de justice	—
	<u>frb. 132 889 798,62</u>

le total des recettes destinées à couvrir le total des dépenses et le total des reports de crédits se répartit comme suit:

— Contributions financières des États membres	frb. 428 866 350,62
— Autres recettes	frb. 802 936,—
Total:	<u>frb. 429 669 286,62</u>

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1961.

Par le Conseil

Le président

P. H. SPAAK

DÉCISION DE DÉCHARGE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 206,

vu les dispositions provisoires d'exécution du budget pour l'exercice 1959,

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment son article 11,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes et notamment son article 9,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1959,

vu le budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1959,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1959 reportés à l'exercice 1960 en application des dispositions provisoires d'exécution du budget,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1959,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent,

vu le relevé des observations et remarques soulevées dans ce rapport et pour lesquelles la Commission de contrôle demande une décision expresse des autorités compétentes,

après consultation du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission des présidents de la C.E.C.A. en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce comme suit sur les observations de la Commission de contrôle:

Assemblée

P. 20, 6^e et 7^e alinéas

(Paiement de l'allocation scolaire pour les trois enfants d'un fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé dans son pays d'origine)

Le paiement de ces allocation doit être considéré comme irrégulier.

P. 20, dernier alinéa

(Remboursement à un agent contractuel des frais d'un déménagement effectué près de deux ans avant son engagement à titre de «contractuel»)

Un remboursement de la sorte n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

Il n'y a toutefois pas lieu de procéder au recouvrement de ces sommes.

Conseils

P. 31, n° 4

(Maintien du droit à l'indemnité de séparation au profit de trois agents originaires de Bruxelles, qui ont été mutés dans les services installés dans cette

ville. Inconvénient de l'absence de toute disposition précise fixant les droits des agents passant d'une Communauté à l'autre)

La question du passage des agents d'une institution à l'autre est réglée dans le statut des fonctionnaires.

La situation des trois agents en cause a été régularisée avec effet rétroactif.

P. 35, dernier alinéa et p. 36, premier alinéa

(Discordance dans les modalités du remboursement des frais de voyage et de séjour aux ministres et délégués participant, d'une part aux réunions du Conseil C.E.C.A. et, d'autre part, aux réunions des Conseils C.E.E. et C.E.E.A.)

Il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions applicables en la matière, ces dispositions s'étant révélées appropriées.

Commission de la C.E.E.

P. 62, alinéas 5 et 6

(Problème résultant du fait que les membres de la Commission de la C.E.E. touchent une indemnité forfaitaire de représentation et se font, en outre, rembourser leurs frais de réception individuels)

Il n'y a pas lieu de formuler, à l'heure actuelle, des objections à l'égard de cette pratique.

P. 65, alinéa 7

(Paiement de l'indemnité forfaitaire de frb. 2.500 par mois pour heures supplémentaires aux secrétaires de catégorie C travaillant dans les cabinets des membres)

Le Conseil prie la Commission d'appliquer la réglementation qui entraîne les dépenses les moins élevées en la matière.

P. 72, dernier alinéa

(Octroi de l'indemnité forfaitaire de déplacement de frb. 4.000 par mois, à partir du 1^{er} janvier 1960, à tous les chefs de cabinet adjoints des grades A3 et A4)

Le Conseil estime que payer l'indemnité forfaitaire de déplacement à tous les chefs de cabinet adjoints des grades A 3 et A 4, revient à octroyer à ces derniers une indemnité de fonction. Cette pratique n'est pas conforme à l'esprit des dispositions de l'article 20, alinéa 2, du règlement général de la C.E.C.A.

Il invite la Commission à revoir la décision qu'elle a prise en la matière et à appliquer les dispositions citées ci-dessus d'une manière restrictive.

P. 73, alinéas 2 et 3

(Octroi de l'indemnité forfaitaire de déplacement à un fonctionnaire qui ne possède pas de voiture automobile)

Le paiement de l'indemnité forfaitaire de déplacement à un fonctionnaire de grade A 2 qui ne possède pas de voiture personnelle est compatible avec les dispositions de l'article 20, alinéa 1, du règlement général de la C.E.C.A.

P. 77 et début p. 78

(Contrôle du restaurant. La Commission de contrôle estime qu'il serait souhaitable que ses vérifications portent également sur la gestion financière du restaurant)

Le Conseil prend acte de la déclaration suivante du président de la Commission:

«La Commission est prête à donner à la Commission de contrôle des informations sur la gestion du restaurant, étant entendu toutefois qu'en ce domaine la Commission de contrôle n'exercera plus un contrôle de même nature que celui exercé sur les dépenses du restaurant à charge du budget de la Communauté.»

Le Conseil se réserve d'examiner l'an prochain si cette solution acceptée à titre d'expérience, est de nature à assurer le contrôle de la gestion des crédits inscrits au budget de la Communauté au titre du restaurant.

Cour de justice

P. 47, alinéas 3 à 6

(Application irrégulière des dispositions de l'article 39 du statut C.E.C.A. qui dispose qu'en cas de promotion l'agent est nommé à l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait avant sa nomination)

Le Conseil fait sienne l'observation de la Commission de contrôle.

Il prend acte de ce que la Cour de justice a signalé qu'une semblable mesure ne sera plus prise à l'avenir.

P. 47, alinéas 7 à 10

(Promotion accordée à trois agents moins de 6 mois après leur titularisation contrairement aux dispositions de l'annexe IV du statut)

Le Conseil fait sienne l'observation de la Commission de contrôle.

Il prend acte de ce que la Cour de justice a modifié le texte de l'annexe en cause en vue d'éviter, à l'avenir, toute difficulté d'interprétation.

P. 47, dernier alinéa

(Persistance de la situation, déjà signalée en 1958, d'agents statutaires titularisés à un poste déterminé mais nommés à un autre poste sur une base en quelque sorte contractuelle et temporaire)

Le Conseil considère que la question soulevée par la Commission de contrôle doit trouver une solution dans le cadre du statut par une normalisation de la situation de tels agents.

P. 49, alinéas 5 à 7

(Frais d'exploitation du parc automobile)

La question soulevée par la Commission de contrôle sera étudiée dans le cadre du régime pécuniaire des membres de la Cour.

Observations et considérations générales

P. 120, point 4

(Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les Communautés)

Le Conseil constate que des solutions différentes sont apportées par les institutions à des problèmes identiques. Il recommande à celles-ci de se consulter en vue d'arriver à une uniformisation.

P. 121, point 5

(Questions diverses concernant les dépenses de personnel)

Le Conseil insiste pour que toutes mesures utiles soient prises en vue d'accélérer la constitution du dossier complet pour tous les agents en fonction dans les institutions.

P. 123, g)

(Interprétation de la disposition réglementaire relative au «double avancement d'échelon»)

Le Conseil se rallie à l'interprétation de la Commission des présidents de la C.E.C.A. selon laquelle les dépenses faites à ce titre sont régulières.

P. 124, h)

(Paiement de l'indemnité de séparation à deux conjoints employés dans deux institutions dont l'une est une institution commune ou dans deux institutions appartenant à des Communautés différentes)

Le Conseil souligne que cette question est réglée à l'annexe VII, article 4, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, de la manière suivante:

«Lorsque...deux conjoints employés au service des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité (de dépaysement), celle-ci n'est due qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.»

Article 2

Le Conseil arrête à frb. 786 194 120,—
le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice
1959, ce montant se répartissant comme suit:

— Assemblée parlementaire	
européenne	frb. 55 476 479,—
— Conseils	frb. 43 766 019,—
— Commission	frb. 673 200 730,—
— Cour de justice	frb. 13 750 892,—

Comme un montant de frb. 585 360 215,15
a été reporté de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 par
décision du Conseil, ce montant se répartissant comme
suit:

— Assemblée parlementaire	
européenne	frb. 3 670 389,66
— Conseils	frb. 1 792 563,83
— Commission	frb. 579 503 102,— ⁽¹⁾
— Cour de justice	frb. 394 159,66

mais qu'un montant de frb. 132 889 798,62
a été reporté de l'exercice 1958 à l'exercice 1959, ce
dernier montant étant financé par les recettes de l'exer-
cice 1958,

le total des recettes pour l'exercice 1959 est arrêté
comme suit:

— Contributions financières des États membres	frb. 1 234 629 438,53
— Autres recettes	frb. 4 035 098,—
Total:	frb. 1 238 664 536,53

⁽¹⁾ Y compris le report de crédits du Fonds social: 500 000 000 frb.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des budgets pour l'exercice 1959.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION DE DÉCHARGE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer et notamment son article 16,

vu le bilan et le compte de gestion du Fonds de développement pour l'exercice 1959,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959, auquel sont annexées les réponses données par la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte du Fonds de développement pour l'exercice 1959:

en recettes

à la somme de A.M.E. 130 783 770,79

en dépenses

à la somme de A.M.E. 86 774,85

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1959.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Avis de la Commission concernant le projet du gouvernement du grand-duché de Luxembourg d'une loi sur les transports routiers ⁽¹⁾

La Commission prend position comme suit sur le projet d'une loi sur les transports routiers que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a déposé à la Chambre des députés à Luxembourg le 19 décembre 1961 et communiqué à la Commission le 9 janvier 1962, où il est parvenu le 11 janvier 1962:

1. La Commission prend acte avec satisfaction du fait que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg ait communiqué à la Commission et, en même temps, donné connaissance aux autres États membres de la Communauté un projet de loi relatif aux transports routiers. Cette communication, faite avant même que soit entrée en vigueur la décision du Conseil du 28 novembre 1961 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, montre la volonté du gouvernement du Luxembourg de collaborer activement à l'instauration d'une politique commune des transports.

2. La Commission constate que le projet de loi est susceptible de créer l'instrument juridique pour l'application des dispositions qui seront prises par les institutions communautaires en matière de transports.

3. Sous réserve de l'observation présentée au paragraphe 6 du présent avis, la Commission est d'avis que les dispositions du projet de loi ne sont, en principe, pas en contradiction avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne.

4. Le projet n'est pas en contradiction avec les idées exprimées par la Commission dans le memorandum du 10 avril 1961 sur l'orientation à donner à la politique commune des transports. Il est avant tout de nature à permettre le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans les transports entre les États membres. En particulier, le projet permettrait d'appliquer la proposition de directive proposée par la Commission au Conseil le 15 novembre 1961, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route.

5. La Commission reconnaît qu'en raison des conditions géographiques du Grand-Duché, il n'existe à l'heure actuelle que la nécessité de prendre des mesures réglementant les transports de personnes par route et les transports internationaux de marchandises par route. Cependant, l'évolution progressive du marché commun entraînera la nécessité d'arrêter également certaines dispositions applicables aux transports nationaux effectués par les transporteurs nationaux et les transporteurs non résidents ainsi qu'aux transports pour compte propre par route. C'est pourquoi, la Commission estime qu'il serait opportun que les dispositions prévues dans la loi cadre soient étendues dès à présent aux transports nationaux de marchandises par route et aux transports pour compte propre.

(¹) Le texte en langue française est le seul faisant foi.

6. La Commission se permet, à toutes fins utiles, d'attirer l'attention sur le fait que, lors de l'application de l'article 6 de la loi, le ministre des transports devra examiner tout particulièrement la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec les dispositions des articles 5 et 76 du traité instituant la Communauté économique européenne.

7. La Commission considère que le fait que l'article 7, § 1, du projet crée les bases juridiques pour la mise en œuvre de décisions éventuelles du Conseil dans le domaine des prix et conditions de transports du trafic routier de marchandises, constitue un avantage particulier. Toutefois, elle attire l'attention sur le fait que le terme «prix de revient moyen» est susceptible de rendre plus difficile l'application de la loi. Il serait donc préférable si l'article 7, § 1, du

projet se limitait à parler de «prix de revient» en général.

8. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2, § 3, de la décision du 28 novembre 1961.

9. Le présent avis est destiné au gouvernement du grand-duché de Luxembourg. En même temps, la Commission en informe les autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 1^{er} février 1962 Son Excellence M. le ministre Hans Rasmussen Tabor qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Danemark auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 72, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 16 janvier 1961,

concernant: Fourniture de 40 équipements complets de frein à vide et de 60 conduites blanches (Togo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Compagnie des freins et signaux Westinghouse,

Département Jourdain-Monneret,

Adresse: 18, rue Volney, Paris (France),

61.338 NF (soumission retenue).

Participation: 1 firme.

Pour l'appel d'offres n° 87, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 30 mars 1961,

concernant: Fourniture de rails, traverses métalliques et attaches pour 44,4 km de voie (Togo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Rails et traverses:

Lorraine-Escaut,

Siège social: 7, Rond-Point Bugeaud, Paris 16^e,

3.949.198,15 NF (soumission retenue).

Participation: 6 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 102, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 2 mai 1961,

concernant: Equipement des territoires de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta en véhicules sur rails pour la Régie du chemin de fer Abidjan—Niger en six lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot n° 1:

Société Billard,

Adresse: rue Robespierre, Tours (France),

2.209.600 NF (soumission retenue).

Participation: 5 firmes.

Lot n° 6:

Trains de roues du Centre,

Adresse: Bois-du-Luc (Belgique),

8.656.394 francs belges (soumission retenue en variante).

Participation: 10 firmes.

Lots 2 à 5:

Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 85 du 30 décembre 1961.

Pour l'appel d'offres n° 112, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 16 juin 1961,

concernant: Construction du tronçon Mala—Akoga (km 47) de la route Kougouleu—Médouneu (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Compagnie générale de participations et d'entreprises,

Libreville (Gabon),

360.047.430 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 7 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 118, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 3 juillet 1961,

concernant: Allongement du quai de commerce du port de Diégo-Suarez (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprise A. Marcellin,

Adresse: route de l'Abattoir, Majunga (Madagascar),

231.545.651 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 6 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 120, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 8 juillet 1961,

concernant: Trois aménagements rizicoles (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lot n° 1:

Entreprise Coignet-Niger,

Siège social: Paris,

Agence Bamako (Mali),

119.884.279 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 3 firmes.

Lots 2 et 3:

— Société nationale de travaux publics,

Siège social: Paris (France)

Agence Bamako,

conjointement avec:

— Entrepr. africaine Ortal,

Siège social: Dakar (Sénégal),

Agence Bamako.

258.033.024 francs C.F.A. (lot 2)

38.220.991 francs C.F.A. (lot 3)

Total: 296.254.015 francs C.F.A. (soumission retenue)

Participation: 3 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 124, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 18 juillet 1961,

concernant: Fourniture de 50 véhicules utilitaires légers tous terrains (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

S.A. Manutention africaine,

Adresse: 1 Bd. Pinet-Laprade, Dakar (Sénégal)

19.750.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 2 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 150, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 25 septembre 1961,

concernant: Construction de 5 barrages agricoles dans le cercle du Brakna (Mauritanie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— Société de construction du Sénégal (G.T.E.) conjointement avec:

— Entreprise Andrivot,

Adresse: 5, rue du Point E, Dakar (Sénégal),

151.306.249 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 5 firmes.

Signature d'une convention de financement

Le 2 février 1962 a été signée la convention de financement n° 90/F/AL/E-S entre la Communauté économique européenne et la République française. Cette convention comprend les projets suivants, à exécuter en Algérie:

- Projet n° 11.27.101:* Construction de 4 écoles ménagères agricoles (n° d'attente F/AL/01/60), de caractère social
- Projet n° 11.27.102:* Construction de 15 centres de formation professionnelle agricole (n° d'attente F/AL/02/60), de caractère social
- Projet n° 11.27.103:* Extension du centre d'apprentissage de Tlemcen (n° d'attente F/AL/12/60), de caractère social
- Projet n° 11.27.104:* Extension du centre d'apprentissage de Bougie (n° d'attente F/AL/13/60), de caractère social
- Projet n° 11.27.105:* Construction de 6 hôpitaux blocs (n° d'attente F/AL/16/60), de caractère social
- Projet n° 12.27.101:* Travaux d'amélioration pastorale dans l'arrondissement de Djelfa (n° d'attente F/AL/06/60), de caractère économique
- Projet n° 12.27.102:* Construction et équipement de 526 postes de sociétés agricoles de prévoyance (n° d'attente F/AL/08-09/60), de caractère économique

pour un engagement provisoire total de 87.295.000 NF, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 18 juillet 1961,

Approbation d'investissements économiques dans la république du Cameroun, le département de la Martinique et le territoire du Ruanda-Urundi

En date du 5 février 1962 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de trois projets de caractère économique, présentés par la république du Cameroun, par la République française (pour le département de la Martinique) et par le territoire du Ruanda-Urundi, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Dans la république du Cameroun:

- Projet n° 12.22.213:* Route N'Gaoundere—Garoua (n° d'attente F/CA/33/61) pour un montant en engagement provisoire de 670.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.714.000 unités de compte).

Dans le département de la Martinique:

Projet n° 12.26.301: Route Le Lamentin—Robert—Trinité (n° d'attente F/MQ/03/60) pour un montant en engagement provisoire de 1.000.000.000 d'anciens frf. (équivalent à environ 2.025.000 unités de compte).

Dans le territoire du Ruanda-Urundi:

Projet n° 12.12.007: Mise en valeur de la région du Mayaga (n° d'attente B/RU/19c/61) pour un montant en engagement provisoire de 25.026.000 francs R.B. (équivalent à environ 501.000 unités de compte).

**Avis d'appel d'offres n° 176 lancé par la république du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 120/F/CA/NI/TC/S

Projet: 11.29.101

Objet:

Fourniture de véhicules pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad.

La fourniture est répartie dans les deux lots indiqués ci-dessous:

Lot n° 1: 10 véhicules genre tous terrains.

Lot n° 2: 6 motocyclettes 125 cc.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Estimation:

8.600.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fourniture rendue lieu de livraison).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution:

3 mois.

Lieu de livraison:

Maroua, chef-lieu du secteur nord d'élevage (Cameroun, département du Diamaré).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun) ou y être remises avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 19 avril 1962 à Yaoundé (Cameroun), dans les bureaux du secrétariat d'État à l'élevage.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 34.800 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun), au prix de 1.000 francs C.F.A.

La somme d'achat peut être réglée par chèque ou mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé (Cameroun) et annexés à la demande. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère du plan à Yaoundé (Cameroun);
2. Au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Tous renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès du secrétariat d'État à l'élevage, Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 177 lancé par la république du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 120/F/CA/NI/TC/S

Projet: 11.29.101

Objet:

Fourniture de matériel de vaccination et de conservation pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad.

La fourniture est répartie dans les 3 lots suivants:

Lot n° 1: 4 machines à glace donnant 150 kg de glace par jour,
4 groupes électrogènes.

Lot n° 2: 15 frigidaires à pétrole.

- Lot n° 3: 20 «Containers» pour 25 kg de glace transportables en voiture,
60 boîtes «éboneige» pour le transport de glace et d'eau physiologique,
60 boîtes «thermos» pour le transport de vaccin.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou la totalité des lots.

Estimation:

5.670.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fourniture rendue lieu de livraison).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution:

3 mois.

Lieu de livraison:

Maroua, chef-lieu du secteur nord d'élevage (Cameroun, département du Diamaré).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun) ou y être remises avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 19 avril 1962 à Yaoundé (Cameroun), dans les bureaux du secrétariat d'État à l'élevage.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun), au prix de 1.000 francs C.F.A.

La somme d'achat peut être réglée par chèque ou mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé (Cameroun) et annexés à la demande. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère du plan à Yaoundé (Cameroun);
2. Au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Tous renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès du secrétariat d'État à l'élevage, Yaoundé (Cameroun).

⁽¹⁾ Équivalent à environ 22.900 U.S. dollars.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 178 lancé par la république du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 120/F/CA/NI/TC/S

Projet: 11.29.101

Objet:

Fourniture de matériel de campement pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad.

La fourniture porte sur un seul lot indiqué ci-dessous:

- | | |
|----------------------------|-------------------------------------|
| — 30 tentes | — 30 tables de campement |
| — 120 lits de campement | — 30 jeux de vaisselle |
| — 120 moustiquaires | — 60 réchauds à pétrole |
| — 120 chaises de campement | — 30 unités «divers» (lampes, etc.) |

Estimation:

2.540.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fourniture rendue lieu de livraison).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution:

2 mois.

Lieu de livraison:

Maroua, chef-lieu du secteur nord d'élevage (Cameroun, département du Diamaré).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun) ou y être remises avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 19 avril 1962 à Yaoundé (Cameroun), dans les bureaux du secrétariat d'État à l'élevage.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun), au prix de 1.000 francs C.F.A.

La somme d'achat peut être réglée par chèque ou mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé (Cameroun) et annexés à la demande. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 10.290 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère du plan à Yaoundé (Cameroun);
2. Au secrétariat d'État à l'élevage à Yaoundé (Cameroun);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Tous renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès du secrétariat d'État à l'élevage, Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 179 lancé par la république du Niger pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 120/F/CA/NI/TC/S**Projet:** 11.29.101**Objet:**

Fourniture de 14 véhicules, en deux lots, pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad

Lot n° 1: 5 véhicules, type tous terrains, deux ponts et réducteur,
charge utile: 650 kg,

moteur: à essence, consommation moyenne 15 à 18 litres en parcours normal, avec accessoires indispensables.

Lot n° 2: 9 véhicules, type tous terrains, deux ponts et réducteur,
charge utile: 1.500 kg,

moteur: à essence, consommation moyenne 25 litres en régime normal, avec accessoires indispensables.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot ou les deux lots ensemble.

Estimation:

22.200.000 francs C.F.A. (1).

(1) Équivalent à environ 89.900 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Service de l'élevage, république du Niger, à Niamey.

Délai de livraison:

4 mois.

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressées à M. le Chef du service de l'élevage de la république du Niger à Niamey (Niger) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 19 avril 1962 à 10 heures, heure locale (10 heures G.M.T.) à Niamey (Niger) dans les bureaux du service de l'élevage de la république du Niger.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à M. le Chef du service de l'élevage de la république du Niger à Niamey (Niger) au prix de ... francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Cette somme est à verser par virement ou versement au compte ⁽¹⁾.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au service de l'élevage de la république du Niger, à Niamey (Niger);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires:

Secrétariat du service de l'élevage à Niamey (Niger).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Sera communiqué ultérieurement.

**Avis d'appel d'offres n° 180 lancé par la république du Niger pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 120/F/CA/NI/TC/S

Projet: 11.29.101

Objet:

Fourniture de matériel frigorifique et de matériel de campement, en deux lots, pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad.

Lot n° 1: — Production de froid; froid pour conservation des vaccins:

Fourniture de 2 congélateurs 120 volts alternatifs, 50 périodes, capacité 300/400 litres. environ.

— Froid pour production de glace en vue du transport du vaccin:

Fourniture de 5 machines à glace d'une capacité utile de production de 100 kg en 12 heures, ou de 200 kg en 24 heures.

5 groupes électrogènes de secours d'une puissance de 5 KW.

Estimation producteurs de froid: 7.500.000 francs C.F.A.

— 100 coffres isothermes polyster, dimensions intérieures 0,20×0,50×0,50; estimation: 1.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 2: Matériel de campement:

— 153 lits de tournée, lit de camp pliable avec matelas de brousse,

— 153 moustiquaires,

— 153 chaises métalliques pliantes,

— 81 tables pliantes métalliques, type jardin,

— 100 tentes avec double toit, dont 40 individuelles et 60 à 6 places,

— 81 caisses popote.

Estimation: 6.000.000 de francs C.F.A.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul lot ou les deux lots ensemble.

Estimation:

14.500.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Service de l'élevage, république du Niger, à Niamey.

Délai de livraison:

4 mois.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 58.700 U.S. dollars.

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressées à M. le Chef du service de l'élevage de la république du Niger à Niamey (Niger) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 19 avril 1962 à 10 heures, heure locale (10 heures G.M.T.) à Niamey (Niger) dans les bureaux du service de l'élevage de la république du Niger.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à M. le Chef du service de l'élevage de la république du Niger à Niamey (Niger) au prix de ... francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Cette somme est à verser par virement ou versement au compte ⁽¹⁾.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au service de l'élevage de la république du Niger, à Niamey (Niger);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires:

Secrétariat du service de l'élevage à Niamey (Niger).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 181 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 2/ME/Tchad/1962

Projet: 11.29.101

Convention: 120/F/CA/NI/TC/S

Objet:

Fourniture de matériel destiné à la campagne conjointe de lutte contre la peste bovine dans la république du Tchad, en cinq lots:

Lot n° 1: Matériel de conservations sous froid: Containers isothermes, congélateurs électriques, congélateurs à pétrole;

⁽¹⁾ Sera publié ultérieurement.

Lot n° 2: Matériel de vaccination: pinces emporte-pièce en «V», pinces emporte-pièce en trèfle; seringues, verres de rechange pour seringues, aiguilles hypodermiques;

Lot n° 3: Matériel de laboratoire: flacons verres stérilisables, bouchons stérilisables, capsules à sertir, machines à sertir, machines à boucher sous vide, broyeurs Latapie ou similaires, répartiteurs mixers, pompes à vide, machines à imprimer sur flacons;

Lot n° 4: Matériel mécanique: groupes électrogènes;

Lot n° 5: Matériel de campement: tables, chaises, lits de camp, tentes;

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs ou pour la totalité des lots.

Estimation:

7.725.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Lot n° 1: 1.675.000 francs C.F.A. lot n° 4: 700.000 francs C.F.A.

lot n° 2: 2.000.000 francs C.F.A. lot n° 5: 1.000.000 francs C.F.A.

lot n° 3: 2.350.000 francs C.F.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

La livraison doit être réalisée avant le 10 juillet 1962.

Lieu de livraison:

Fort-Lamy (Tchad).

Les soumissions,

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du service de l'élevage de la république du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 765 à Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale, le 18 avril 1962.

L'ouverture des plis aura lieu le 19 avril 1962 à 9 heures, heure locale, dans les bureaux du directeur du service de l'élevage à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur du service de l'élevage du Tchad, B.P. 765 à Fort-Lamy (Tchad). La demande du dossier doit être accompagnée d'un chèque bancaire certifié de 3.500 francs C.F.A. établi au nom du directeur du service de l'élevage de la république du Tchad.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 2.000 francs C.F.A.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 31.300 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction du service de l'élevage du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des services de l'élevage de la
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - République gabonaise à Libreville (Gabon),
 - République du Congo à Brazzaville (Congo);
3. A l'ambassade du Tchad à Paris 16^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires:

Directeur du service de l'élevages, B.P. 765 à Fort Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DE DÉCHARGE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1958,

vu les dispositions provisoires d'exécution du budget de fonctionnement,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1958 reportés à l'exercice 1959 en application des dispositions provisoires d'exécution du budget de fonctionnement,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment son article 11,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 9,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations du budget de fonctionnement de l'exercice 1958,

après consultation du Conseil de la Communauté économique européenne et de la Commission des présidents en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections du budget de fonctionnement afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce comme suit sur les observations des organes de contrôle:

Assemblée parlementaire européenne

P. 18 du rapport — Journée de temps libre accordée à tous les agents après les sessions

Le Conseil estime, en ce qui le concerne, ne pas avoir d'objections à formuler, dans les circonstances actuelles, à l'égard de cette pratique.

Cour de justice

P. 47 du rapport — Matériel de transport réservé aux membres de la Cour

Le Conseil appelle l'attention de la Cour de justice sur l'observation formulée en cette matière par les organes de contrôle.

Commission de la C.E.E.A.

P. 79 du rapport — Paiement de l'indemnité forfaitaire compensatrice des frais d'installation aux membres de la Commission

Ce problème sera examiné par le Conseil au moment où sera élaboré le statut définitif des membres de la Commission.

P. 87 du rapport — Indemnité forfaitaire de déplacement versée à des membres de cabinet

Le Conseil invite la Commission à ne plus verser, à l'avenir, l'indemnité forfaitaire de déplacement à des membres de cabinet d'un grade inférieur au grade A 2.

P. 88 du rapport — Paiement d'honoraires d'experts à des fonctionnaires en plus de leurs émoluments

Le Conseil fait sienne la conclusion de la Commission de contrôle à savoir que des cumuls de rémunération de l'espèce doivent être évités.

Article 2

Le Conseil arrête à frb. 182 050 390,— le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1958, ce montant se répartissant comme suit:

— Assemblée parlementaire européenne	frb. 30 163 526,—
— Conseils	frb. 27 596 836,—
— Commission	frb. 120 753 129,—
— Cour de justice	frb. 3 536 899,—

Comme les crédits ci-après ont été reportés par décision du Conseil du 25 juillet 1959:

— Assemblée parlementaire européenne	frb. 9 699 160,62
— Conseils	frb. 1 652 638,—
— Commission	frb. 34 185 000,—
— Cour de justice	frb. 0,—
	<u>frb. 45 536 798,62</u>

le total des recettes destinées à couvrir le total des dépenses et le total des reports de crédits se répartit comme suit:

— Contributions financières des États membres	frb. 226 456 291,62
— Autres recettes	frb. 1 130 897,—
Total:	<u>frb. 227 587 188,62</u>

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1961.

Par le Conseil

Le président

P. H. SPAAK

DÉCISION DE DÉCHARGE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu les dispositions provisoires d'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1959,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment son article 11,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 9,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959,

vu le budget supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1959 reportés à l'exercice 1960 en application des dispositions provisoires d'exécution du budget de fonctionnement,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations des budgets de fonctionnement de l'exercice 1959,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent,

vu le relevé des observations et remarques soulevées dans ce rapport et pour lesquelles la Commission de contrôle demande une décision expresse des autorités compétentes,

après consultation du Conseil de la Communauté économique européenne et de la Commission des présidents de la C.E.C.A. en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets de fonctionnement afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce comme suit sur les observations de la Commission de contrôle:

Assemblée

P. 20, 6^e et 7^e alinéas

(Paiement de l'allocation scolaire pour les trois enfants d'un fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé dans son pays d'origine)

Le paiement de ces allocations doit être considéré comme irrégulier.

P. 20, dernier alinéa

(Remboursement à un agent contractuel des frais d'un déménagement effectué près de deux ans avant son engagement à titre «contractuel»)

Un remboursement de la sorte n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

Il n'y a toutefois pas lieu de procéder au recouvrement de ces sommes.

Conseils

P. 31, n^o 4

(Maintien du droit à l'indemnité de séparation au profit de trois agents originaires de Bruxelles qui ont été mutés dans les services installés dans cette ville. Inconvénients de l'absence de toute disposition précise fixant les droits des agents passant d'une Communauté à l'autre)

La question du passage des agents d'une institution à l'autre est réglée dans le statut des fonctionnaires.

La situation des trois agents en cause a été régularisée avec effet rétroactif.

P. 35, dernier alinéa, et p. 36, premier alinéa

(Discordance dans les modalités du remboursement des frais de voyage et de séjour aux ministres et délégués participant, d'une part, aux réunions du Conseil C.E.C.A. et, d'autre part, aux réunions des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.)

Il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions applicables en la matière, ces dispositions s'étant révélées appropriées.

Commission de la C.E.E.A.

P. 93, alinéas 3 et 4

(Régularité du remboursement de frais de voyage par la Caisse de maladie)

L'autorité investie du pouvoir de nomination a pris, en l'espèce, une décision préalable autorisant cette dépense. Le Conseil estime que cette décision suffit à justifier la régularité de la dépense.

P. 103, alinéas 4 à 7

(Achat de machines à calculer et de machines à écrire électriques; insuffisance des éléments d'information communiqués à la Commission de contrôle)

Le Conseil souhaite que la Commission réponde, d'une manière aussi complète que possible, à la demande de renseignements de la Commission de contrôle.

P. 106, avant-dernier alinéa

(Indemnité forfaitaire de déplacement versée à des membres de cabinet d'un grade inférieur au grade A 2)

Le Conseil invite la Commission à appliquer les dispositions de l'article 20, alinéa 2, du règlement général de la C.E.C.A., d'une manière restrictive.

P. 107, avant-dernier alinéa

(Rappel du problème du cumul constitué par le paiement d'honoraires à des agents qui touchent déjà des émoluments complets correspondant à leur grade)

Le Conseil rappelle que les cumuls de rémunération de l'espèce doivent être évités.

P. 108, alinéa 1

(Dépenses relatives à la salle à manger installée à proximité du bureau du président de la Commission)

Le Conseil marque son accord sur l'imputation de ces dépenses à charge du budget.

P. 111, alinéas 3 et 4

(Paiement d'une rémunération supplémentaire de \$ 200 par mois au responsable du bureau de presse et d'information de Washington, alors que ce dernier touche déjà de la C.E.C.A. des émoluments calculés en fonction d'une activité à temps plein)

Le Conseil prend acte de ce que la Commission ne paye plus cette rémunération supplémentaire au responsable du bureau de presse et d'information de Washington.

Cour de justice

P. 47, alinéas 3 à 6

(Application irrégulière des dispositions de l'article 39 du statut C.E.C.A. qui dispose qu'en cas de promotion, l'agent est nommé à l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait avant sa nomination)

Le Conseil fait sienne l'observation de la Commission de contrôle.

Il prend acte de ce que la Cour de justice a signalé qu'une semblable mesure ne sera plus prise à l'avenir.

P. 47, alinéas 7 à 10

(Promotion accordée à trois agents moins de 6 mois après leur titularisation contrairement aux dispositions de l'annexe IV du statut)

Le Conseil fait sienne l'observation de la Commission de contrôle.

Il prend acte de ce que la Cour de justice a modifié le texte de l'annexe en cause en vue d'éviter, à l'avenir, toute difficulté d'interprétation.

P. 47, dernier alinéa

(Persistance de la situation, déjà signalée en 1958, d'agents statutaires titularisés à un poste déterminé mais nommés à un autre poste sur une base en quelque sorte contractuelle et temporaire)

Le Conseil considère que la question soulevée par la Commission de contrôle doit trouver une solution dans le cadre du statut par une normalisation de la situation de tels agents.

P. 49, alinéas 5 à 7

(Frais d'exploitation du parc automobile)

La question soulevée par la Commission de contrôle sera étudiée dans le cadre du régime pécuniaire des membres de la Cour.

Observations et considérations générales

P. 120, point 4

(Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les Communautés)

Le Conseil constate que des solutions différentes sont apportées par les institutions à des problèmes identiques. Il recommande à celles-ci de se consulter en vue d'arriver à une uniformisation.

P. 121, point 5

(Questions diverses concernant les dépenses de personnel)

Le Conseil insiste pour que toutes mesures utiles soient prises en vue d'accélérer la constitution de dossiers complets pour tous les agents en fonctions dans les institutions.

P. 123, g)

(Interprétation de la disposition réglementaire relative au «double avancement d'échelon»)

Le Conseil se rallie à l'interprétation de la Commission des présidents de la C.E.C.A. selon laquelle les dépenses faites à ce titre sont régulières.

P. 124, h)

(Paiement de l'indemnité de séparation à deux conjoints employés dans deux institutions dont l'une est une institution commune ou dans deux institutions appartenant à des Communautés différentes)

Le Conseil souligne que cette question est réglée à l'annexe VII, article 4, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de la manière suivante:

«Lorsque... deux conjoints employés au service des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité (de dépaysement), celle-ci n'est due qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.»

Article 2

Le Conseil arrête à frb. 347 590 648,—
le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1959, ce montant se répartissant comme suit:

— Assemblée parlementaire européenne	frb. 56 720 850,—
— Conseils	frb. 43 766 019,—
— Commission	frb. 232 970 501,—
— Cour de justice	frb. 14 133 278,—

Comme un montant de frb. 36 616 612,15
a été reporté de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 par décision du Conseil, ce montant se répartissant comme suit:

— Assemblée parlementaire européenne	frb. 3 670 389,66
— Conseils	frb. 1 792 563,83
— Commission	frb. 30 759 499,—
— Cour de justice	frb. 394 159,66

mais qu'un montant de frb. 45 536 798,62
a été reporté de l'exercice 1958 à l'exercice 1959, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1958,

le total des recettes pour l'exercice 1959 est arrêté comme suit:

— Contributions financières des États membres	frb. 333 737 011,53
— Autres recettes	frb. 4 933 450,—
Total:	<u>frb. 338 670 461,53</u>

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de fonctionnement pour l'exercice 1959.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION DE DÉCHARGE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1958,

vu le relevé des crédits de paiement disponibles à la clôture de l'exercice 1958 reportés à l'exercice 1959 en application des dispositions de l'article 176, paragraphe 4, du traité instituant la C.E.E.A.,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment son article 11,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations du budget de recherches et d'investissement de l'exercice 1958,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil arrête ainsi qu'il suit les comptes de la Communauté pour l'exercice 1958 afférents aux opérations du budget de recherches et d'investissement:

En dépenses

- | | |
|-------------------------------------|-------------------|
| 1) A la somme de | frb. 22 611 929,— |
| en ce qui concerne les engagements, | |
| 2) A la somme de | frb. 22 444 868,— |
| en ce qui concerne les paiements. | |

En recettes

A la somme de frb. 150 000 000, le total des recettes, correspondant au total des dépenses de l'exercice et au total des reports de crédits de paiement autorisés par le Conseil, se répartissant comme suit:

— Contributions financières des États membres	frb. 149 851 944,—
— Autres recettes	frb. 148 056,—
Total:	frb. 150 000 000,—

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1958.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1961.

Par le Conseil

Le président

P. H. SPAAK

DÉCISION DE DÉCHARGE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment ses articles 11 et 12,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations du budget de recherches et d'investissement de l'exercice 1959,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959, auquel sont annexées les réponses données par la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil arrête ainsi qu'il suit le compte de la Communauté pour l'exercice 1959 afférent aux opérations du budget de recherches et d'investissement:

En dépenses

- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| 1) A la somme de | frb. 153 093 302,— |
| en ce qui concerne les engagements, | |
| 2) A la somme de | frb. 137 968 332,— |
| en ce qui concerne les paiements. | |

En recettes

Comme un excédent disponible de frb. 1 100 000 000,—
est prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1960,

mais qu'un montant de frb. 127 555 132,—
a été reporté de l'exercice 1958 à l'exercice 1959, ce dernier montant étant financé par les recettes pour l'exercice 1958,

le total des recettes pour l'exercice 1959 se répartit comme suit:

— Contributions financières des États membres	frb. 1 109 955 763,—
— Recettes diverses	frb. 457 437,—
Total:	<u>frb. 1 110 413 200,—</u>

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1959.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

LES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité a publié en janvier 1962 une nouvelle édition de la publication des **Prix de base des fontes et aciers**.

Cette nouvelle édition comporte comme auparavant en annexe, une édition complète du Répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté. La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exacte des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication des prix de base des produits sidérurgiques, il est compris dans le prix d'abonnement à cette publication (frb. 300,— / NF 29,40).

En outre, il a été publié un tiré à part du **Répertoire des entreprises sidérurgiques**, ainsi qu'un **Répertoire des numéros de téléphones et de télex des entreprises sidérurgiques**. Les deux publications ont été éditées en format de poche. Elles sont en vente au prix de respectivement frb. 100,— (NF 10,—) et frb. 75,— (NF 7,50).

Ces diverses publications pourront être obtenues aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes*, indiqués à la dernière page du présent numéro.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Études — Série «Agriculture»

VIENT DE PARAÎTRE:

Études n° 3/1961

G. Schmitt: «MÉTHODES ET POSSIBILITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PROJECTIONS À LONG TERME POUR LA PRODUCTION AGRICOLE»

En raison de l'importance que revêt l'établissement de perspectives à long terme en matière agricole, une étude sur les méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole a été confiée à M. Günther Schmitt, expert indépendant. Les résultats des travaux de l'expert ont fait l'objet d'un rapport publié sous le n° 3 dans la série «Agriculture» de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne.

Après avoir situé les données du problème et les divers concepts en usage à l'heure actuelle, l'auteur examine les facteurs responsables de l'accroissement de la production agricole, les méthodes de prévision de la production dans l'agriculture qui sont classées en trois groupes: les méthodes de prévision de la production à l'aide de calculs de tendance, la prévision à l'aide du modèle «synthétique» ou «naïf» et les modèles «input-output».

Enfin, dans un dernier chapitre, l'auteur examine les méthodes de mesure de l'élasticité de l'offre des produits agricoles par rapport au prix. L'étude est complétée par une importante bibliographie (près de 250 références) portant sur l'ensemble des ouvrages les plus récents de la littérature européenne et américaine.

L'ouvrage comprend 80 pages et est édité en français et allemand. Prix de vente: 120,— francs belges (NF 12,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.